

BVGer E-5103/2014 vom 24. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5103_2014

FR: TAF E-5103/2014 du 24 septembre 2014

IT: TAF E-5103/2014 del 24 settembre 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande (art. 2 al. 1 LAsi), soit aux personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2.1

En l'espèce, l'ODM a fait application de l'art. 54 LAsi, aux termes duquel l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. En effet, ce serait uniquement en raison de son départ illégal d'Erythrée que l'intéressée s'est vue reconnaître cette qualité.

E. 2.2.2

La seule question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si la recourante a pu prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'elle était une réfugiée en raison des événements antérieurs à son départ de son Etat d'origine ; si tel est le cas, l'asile doit lui être

accordé.

E. 2.2.3

La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal constate avec l'ODM que le récit de l'intéressée, inconsistant et marqué par plusieurs contradictions, ne parvient pas à convaincre. Ses propos généraux et stéréotypés sont en effet dépourvus de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Quant aux contradictions déjà constatées par l'ODM, il est incontestable - les procès-verbaux en témoignent - que l'intéressée a présenté deux versions différentes concernant son départ du pays : tantôt, elle déclare avoir quitté l'Erythrée avec son époux, tantôt, elle affirme qu'elle est partie seule. Bien que cette circonstance n'ait pas d'impact direct sur les motifs d'asile de l'intéressée, comme elle le soutient dans son recours, ces déclarations contradictoires jettent toutefois un sérieux doute sur les circonstances réelles de son départ du pays.

E. 3.2

Enfin, indépendamment de la question de la vraisemblance des faits invoqués, il convient encore de constater que, tels que décrits, ceux-ci manquent singulièrement de la consistance nécessaire pour pouvoir être considérés comme des motifs d'asile pertinents. Ainsi, il convient d'admettre avec l'ODM que si les autorités érythréennes avaient effectivement voulu mettre leurs menaces à exécution, elles ne se seraient pas satisfaites de brefs entretiens à domicile.

E. 3.3

De manière générale, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de déceler que l'intéressée aurait quitté son pays sous la menace d'un danger sérieux.

E. 3.4

Le Tribunal constate enfin que, bien qu'ayant séjourné au Soudan où elle serait restée trois ans, l'intéressée n'y a pas demandé de protection, que ce soit sous une forme ou sous une autre, ce qui ne peut que relativiser le sérieux de ses motifs. La recourante n'a pas non plus allégué qu'au Soudan, elle aurait été menacée de refoulement vers son pays d'origine.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi

conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée.

E. 4.2.2

Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a reconnu à l'intéressée la qualité de réfugié et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 5.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 et 2 PA). Dès lors, au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.